



# **Fonds local d'investissement (FLI) et Fonds local de solidarité (FLS)**

**MRC de Marguerite-D'Youville**  
**Politique d'investissement commune**

**Adoptée le 14 septembre 2023**

## Table des matières

<b>1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE</b> .....	<b>3</b>
1.1 MISSION DES FONDS .....	3
1.2 PRINCIPE .....	3
1.3 SUPPORT AUX PROMOTEURS .....	3
1.4 FINANCEMENT DES ENTREPRISES .....	3
1.5 PARTENARIAT FLI/FLS .....	4
<b>2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT</b> .....	<b>4</b>
2.1 LA VIABILITÉ ÉCONOMIQUE DE L'ENTREPRISE FINANCÉE .....	4
2.2 LES CONNAISSANCES ET L'EXPÉRIENCE DES PROMOTEURS .....	4
2.3 LES RETOMBÉES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIÉTALES .....	5
2.4 L'OUVERTURE ENVERS LES TRAVAILLEURS .....	5
2.5 LA SOUS-TRAITANCE ET LA PRIVATISATION DES OPÉRATIONS .....	5
2.6 LA PARTICIPATION D'AUTRES PARTENAIRES FINANCIERS .....	5
2.7 LA PÉRENNISATION DES FONDS .....	5
<b>3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT</b> .....	<b>5</b>
3.1 ENTREPRISES ADMISSIBLES .....	5
3.2 SECTEURS D'ACTIVITÉ ADMISSIBLES .....	6
3.3 CLIENTÈLE NON ADMISSIBLE .....	6
3.4 PROJETS ADMISSIBLES .....	8
3.5 COÛTS ADMISSIBLES .....	11
3.6 TYPES D'INVESTISSEMENT .....	12
3.7 PLAFOND D'INVESTISSEMENT .....	13
3.8 TAUX D'INTÉRÊT .....	15
3.9 MISE DE FONDS EXIGÉE .....	16
3.10 MORATOIRE DE REMBOURSEMENT .....	16
3.11 PAIEMENT PAR ANTICIPATION .....	17
3.12 RECOUVREMENT .....	17
3.13 FRAIS DE DOSSIERS .....	18
<b>4. MÉCANISME DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE</b> .....	<b>18</b>
<b>5. COMITÉ D'ÉVALUATION DES PROJETS</b> .....	<b>18</b>
5.1 COMPOSITION DU COMITÉ D'INVESTISSEMENT .....	18
5.2 PRÉSENCE MINIMUM REQUISE .....	19
5.3 POLITIQUE DE PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS .....	19
<b>6. RÈGLES ET PROCÉDURES</b> .....	<b>19</b>
6.1 MODE DE DÉCISION .....	19
6.2 RECOURS .....	20
6.3 DÉLAI D'ENGAGEMENT .....	20
<b>7. ENTRÉE EN VIGUEUR</b> .....	<b>20</b>
<b>8. DÉROGATION AU CADRE D'INVESTISSEMENT</b> .....	<b>20</b>
<b>9. MODIFICATION DE LA POLITIQUE</b> .....	<b>20</b>
<b>10. SIGNATURES</b> .....	<b>21</b>

# POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE FLI/FLS

Ci-après désignés « **Fonds locaux** »

## 1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

### 1.1 Mission des Fonds

La mission des **Fonds locaux** est d'investir dans des entreprises et de leur fournir des services en vue de contribuer à leur développement, en plus de créer, de maintenir ou de sauvegarder des emplois sur le territoire de la MRC.

### 1.2 Principe

Les **Fonds locaux** sont des outils financiers aptes à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et qui, en ce sens, interviennent de façon proactive dans les dossiers.

Les **Fonds locaux** encouragent l'esprit d'entrepreneuriat. Leur tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leurs projets afin de :

- créer et soutenir des entreprises viables;
- financer le démarrage, l'expansion, l'amélioration et la transformation d'entreprises, l'acquisition d'entreprises, ainsi que la relève entrepreneuriale;
- supporter le développement de l'emploi;
- contribuer au développement économique du territoire de la MRC.

### 1.3 Support aux promoteurs

Les promoteurs qui s'adressent aux **Fonds locaux** sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriée à leurs projets. À cet égard, la MRC assure ces services de soutien aux promoteurs à titre de gestionnaire des **Fonds locaux**.

Le mentorat des projets, surtout dans le cadre des entreprises en démarrage, est un excellent moyen d'accroître les chances de réussite et, ainsi, de bonifier les dossiers.

### 1.4 Financement des entreprises

Les **Fonds locaux** interviennent principalement en matière d'apport de fonds dans les entreprises. Les financements ont généralement pour but de doter les entreprises du fonds de roulement nécessaire à la réussite de leurs projets.

L'aide financière des **Fonds locaux** est donc un levier essentiel au financement, puisqu'elle permet aux entreprises d'obtenir d'autres sources de financement pour leurs

projets, comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou tout autre capital d'appoint.

### 1.5 Partenariat FLI/FLS

La MRC respecte la convention de partenariat FLI/FLS intervenue avec Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C.

Par conséquent, tout investissement, sous forme de prêt ou sous toute autre forme, en ce qui concerne le FLI s'effectue conjointement par le FLI et le FLS selon les paramètres de participation conjointe prévus à ladite convention de partenariat. La proportion pour le partage des investissements est fixée à 60% provenant du FLI et à 40% provenant du FLS. Il est à noter que la présente politique d'investissement prévoit des exceptions pour lesquelles le FLI ou le FLS peut investir seul.

De même, dans l'intérêt du développement et de la pérennisation de chacun des fonds, le comité d'investissement commun décisionnel pourra déroger, exceptionnellement, à la proportion pour le partage des investissements décrite dans la convention de partenariat FLI/FLS. Par exemple, si un dossier d'investissement est trop risqué pour la situation financière de l'un des deux fonds, la participation de l'autre fonds pourrait être plus importante que ce qui est décrit. À chaque fois que cette mesure exceptionnelle sera utilisée, Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C. en sera préalablement informée.

Pour que le partenariat soit considéré comme « respecté », il va de soi qu'il doit exister un esprit de participation des deux fonds dans les investissements.

Le partenariat FLI/FLS implique l'utilisation d'un seul contrat de prêt dans lequel est mentionné le montant total combiné du prêt et le taux pondéré, résultant d'une politique de taux d'intérêt pouvant être différente pour chaque fonds. Dans l'éventualité où les modalités seraient différentes (moratoire de capital et/ou d'intérêts, amortissement), elles seront représentées dans le contrat en deux portions de prêt, l'esprit voulant que la MRC effectue un seul prêt provenant de deux sources différentes. Tout remboursement anticipé devra être appliqué au prorata des deux fonds.

## 2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT

### 2.1 La viabilité économique de l'entreprise financée

Le projet d'affaires doit démontrer un caractère de permanence de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives.

### 2.2 Les connaissances et l'expérience des promoteurs

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et des expériences pertinentes dans

leur domaine, ainsi que des notions et des aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, le comité d'investissement commun « CIC » doit s'assurer que les promoteurs disposent des ressources internes et externes pour les appuyer et les conseiller.

### 2.3 Les retombées environnementales et sociétales

L'une des caractéristiques importantes des **Fonds locaux** est d'aider financièrement et techniquement les entreprises qui contribuent à l'amélioration du bilan socioéconomique et environnemental de leur territoire en misant sur des pratiques d'affaires durables.

### 2.4 L'ouverture envers les travailleurs

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse des demandes de financement.

### 2.5 La sous-traitance et la privatisation des opérations

Les **Fonds locaux** ne peuvent être utilisés afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations, ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer des activités économiques et des emplois d'une organisation à une autre.

### 2.6 La participation d'autres partenaires financiers

L'apport de capitaux provenant d'autres sources de financement, notamment de l'implication minimale d'une institution financière et de la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis.

### 2.7 La pérennisation des fonds

L'autofinancement des **Fonds locaux** guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

## 3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

### 3.1 Entreprises admissibles

Sont admissibles les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, ainsi que les entreprises collectives (coopératives et OBNL) au sens de la *Loi sur l'économie sociale* (RLRQ, chapitre E 1.1.1) ayant des activités marchandes.

Afin d'être admissibles, les entreprises doivent faire affaire sur le territoire de la MRC et avoir leur siège social au Québec. Elles doivent également être inscrites au Registre des entreprises du Québec (REQ).

**Pour le FLS, les entreprises d'économie sociale devront répondre aux conditions décrites à l'annexe « A ». Le FLI pourra investir seul dans une entreprise qui ne répond pas à l'une ou l'autre des conditions de l'annexe « A ».**

### 3.2 Secteurs d'activité admissibles

Les secteurs d'activité des entreprises financées par les **Fonds locaux** sont en lien avec les priorités déterminées par la MRC. D'ailleurs, le document d'analyse des investissements doit comporter une section qui indique le lien avec ces priorités.

À des fins de financement, sans toutefois être restrictifs, la MRC de Marguerite-D'Youville a défini 5 axes d'intervention priorités :

- Virage numérique;
- Développement durable;
- Innovation;
- Relève d'entreprise;
- Exportation.

### 3.3 Clientèle non admissible

Sont exclus les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes:

- ❑ sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants prévus pour la réalisation des travaux, dans le cadre du projet;
- ❑ ont manqué à leurs obligations, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, après avoir été dûment mis en demeure par le Ministère ou la municipalité régionale de comté en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- ❑ sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement<sup>1</sup> par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral), ou des entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- ❑ sont sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LRC, 1985, chapitre B-3);
- ❑ ont un comportement d'ordre éthique susceptible de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement ou la municipalité régionale de comté;

---

<sup>1</sup> Les entreprises d'économie sociale fournissant des services à une clientèle subventionnée par le gouvernement, comme les centres de la petite enfance (CPE), les organismes de services à domicile ou les résidences pour personnes âgées sont considérées comme des entreprises autonomes, donc admissibles.

- ont un comportement non responsable au point de vue de l'environnement selon la législation applicable;
- ont une cote de crédit inférieure à 620;
- ont un historique de non-respect des normes du travail ou de la législation des droits de la personne;

Également, à moins d'avoir obtenu une dérogation au préalable du MEIE et du FLS-FTQ, les entreprises qui œuvrent, **en tout ou en partie**, dans les secteurs d'activité suivants sont exclues:

- La production ou la distribution d'armements;
- L'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique, à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
- L'exploitation de jeux de hasard et d'argent, comme les casinos, les salles de bingo, les terminaux de jeux de hasard, etc.;
- L'exploitation de jeux violents, les sports de combat impliquant toute espèce vivante, les courses ou autres activités similaires;
- L'exploitation sexuelle, par exemple un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massages érotiques ou un club échangiste, la production de matériel pornographique;
- La gestion et le développement immobilier. Toutefois, dans le cadre du développement de services aux locataires ou aux résidents, les **Fonds locaux** pourraient financer, par exemple, des projets d'achat d'équipements ou de mises en place d'immobilisations permettant un meilleur cadre de vie;
- Les entreprises du secteur de la restauration, sauf s'il s'agit de services de proximité, dans des communautés mal desservies, définis comme des services devant être utilisés quotidiennement par une part importante de la population environnante;
- La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, **à l'exception, pour le FLI seulement**, des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel qui répondent aux critères suivants :
  - Les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
  - Les activités de recherche et de développement sous licence de Santé Canada;
  - Les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre, les interventions financières ne sont pas autorisées, ni avec le FLI ni avec le FLS, pour:

- Les produits récréatifs;
- Les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- Les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients

alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules, etc.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

La MRC se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même les fonds publics.

### 3.4 Projets admissibles

#### *Prêt direct aux promoteurs*

Les **Fonds locaux** interviennent seulement dans des entreprises. **Par conséquent, les Fonds locaux ne peuvent être utilisés pour financer directement un individu, à l'exception des projets de relève, comme prévu ci-dessous.**

#### **3.4.1 Les investissements du FLS supportent les projets de :**

##### ❑ **Démarrage :**

On entend par « phase de démarrage » la période entre le début de la commercialisation et l'atteinte du seuil de rentabilité.

##### ❑ **Relève entrepreneuriale :**

Le FLS peut financer tout individu ou groupe d'individus désireux de **posséder** une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante, ou de la juste valeur de ses actifs, **dans le but d'en prendre la relève**. Le projet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de direction et de propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs.

##### ❑ **Acquisition d'entreprise :**

Le financement du FLS peut s'adresser à une entreprise (compagnie de gestion ou autre) qui procède à l'acquisition des actifs ou des actions d'une autre entreprise. **Le cas échéant, la caution corporative de la compagnie opérante devra être exigée.**

##### ❑ **Amélioration et transformation d'entreprise**

Le financement du FLS peut permettre d'appuyer des projets d'investissement visant l'amélioration de la productivité, la transformation numérique, ainsi que l'implantation de pratiques



organisationnelles durables. Le financement peut également permettre l'achat et le renouvellement d'équipements.

□ **Croissance et expansion d'entreprise :**

On entend par « projet d'expansion » tout financement dans une entreprise existante et rentable, entre autres pour la commercialisation d'un nouveau produit ou service, pour un projet d'exportation, pour le support à la croissance ou pour l'implantation d'une filiale.

□ **Financement temporaire :**

Le financement du FLS peut permettre de contracter un prêt à court terme (prêt-pont) en attente d'une source de revenus **confirmée**. Il est impératif que la vérification inclue une confirmation formelle provenant de cette source de revenus.

□ **Redressement :**

Les projets de redressement d'entreprises sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille du FLS le permet.

L'entreprise en redressement financée par le FLS :

- vit une crise ponctuelle et non cruciale;
- s'appuie sur un management fort;
- ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
- a élaboré et mis en place un plan de redressement;
- a mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;
- est supportée par la majorité de ses créanciers;
- possède une équité après projet de 20 %.

### 3.4.2 Les investissements du **FLI** supportent les projets de :

□ **Démarrage :**

Les entreprises doivent être en activité au Québec **depuis moins de deux (2) ans** et être en phase de commercialisation pour être admissibles.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la concrétisation du démarrage des activités commerciales et opérationnelles d'une entreprise.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement se rapportant aux opérations de l'entreprise, calculé pour les deux premières années d'opération, ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés à l'établissement de l'entreprise et à la concrétisation de ses activités commerciales et opérationnelles.

#### □ Amélioration et transformation d'entreprise :

Les entreprises doivent être en activité au Québec **depuis au moins un (1) an** pour être admissibles.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la concrétisation de projets d'investissement visant l'amélioration de la productivité et la transformation numérique, ainsi que l'implantation de pratiques organisationnelles durables.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement supplémentaire se rapportant au projet de l'entreprise, ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés au projet d'amélioration et de transformation.

#### □ Croissance et expansion d'entreprise :

Les entreprises doivent être en activité au Québec **depuis au moins deux (2) ans** pour être admissibles.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la croissance d'une entreprise et de favoriser la concrétisation de projets d'investissement dans le cadre de l'expansion d'entreprises.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement supplémentaire se rapportant au projet de l'entreprise, ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés au projet d'expansion et à la croissance de l'entreprise.

#### □ Relève entrepreneuriale :

Sont admissibles les entrepreneurs ou groupes d'entrepreneurs<sup>2</sup> désireux **d'acquérir** une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante, ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs, en vue d'en prendre la relève. L'entreprise existante faisant l'objet de la demande d'aide financière ne doit pas avoir des activités décrites en 3.3.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, le financement de projets de relève entrepreneuriale.

L'aide financière porte sur le besoin en capital nécessaire à l'acquisition et à la transaction de l'entreprise.

Tout projet financé devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de la direction et de la propriété d'une entreprise d'un

<sup>2</sup> Un groupe d'entrepreneurs s'étant enregistré comme OBNL, coopérative ou compagnie de gestion dans le but de reprendre une autre entreprise pourra être admissible.

cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. Le simple rachat des actions ou des actifs d'une entreprise, ne s'inscrivant pas dans une telle démarche de transmission et de reprise de direction de l'entreprise afin d'en assurer la pérennité, n'est donc pas admissible.

### 3.4.3 Projets de prédémarrage

Les projets de prédémarrage sont **EXCLUS** de la politique d'investissement des **Fonds locaux**. Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

## 3.5 Coûts admissibles

Le **FLS** ne finance pas d'actifs en particulier, mais bien un projet d'investissement dans sa globalité. En ce sens, il se veut un outil complémentaire à d'autres sources de financement, telles que la mise de fonds des promoteurs et le financement traditionnel.

Le **FLI**, quant à lui, doit respecter les dépenses admissibles prévues dans les modalités d'utilisation du Ministère. Si le projet ne comprend aucune dépense admissible au FLI, le FLS pourrait effectuer le financement seul.

### 3.5.1 Dépenses admissibles au FLI

Projets de démarrage d'entreprise, d'amélioration et de transformation d'entreprise, ainsi que de croissance et d'expansion d'entreprise :

- Le besoin en fonds de roulement supplémentaire, par rapport aux dépenses courantes déjà présentes, et nécessaire à la réalisation du projet de l'entreprise pour une période maximale de deux (2) ans, correspondant à l'année de réalisation du projet et la suivante, déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables;
- Les dépenses en capital strictement et directement liées à la concrétisation du projet de l'entreprise, telles que l'acquisition de technologies, de terrains, de bâtiments, d'équipements, de machineries et de matériels roulants, ainsi que la construction, l'agrandissement, la rénovation et l'aménagement de terrains et de locaux;
- Les honoraires professionnels préalables à la réalisation du projet de l'entreprise, tels que l'analyse de faisabilité, l'audit externe ou l'étude d'impact;
- Les honoraires professionnels strictement et directement liés à la concrétisation du projet de l'entreprise, tels que l'implantation de technologies, d'équipements et de machineries, ainsi que l'acquisition, la construction, la rénovation et l'aménagement de terrains et de locaux.

### Projets de relève entrepreneuriale :

- Les dépenses d'acquisition de titres de propriété (actions avec droit de vote ou parts) et d'actifs de l'entreprise visée;
- Les honoraires professionnels strictement et directement liés à la transaction et à l'acquisition de l'entreprise, ainsi qu'à la transmission de la direction de l'entreprise.

#### 3.5.2 Dépenses non admissibles au FLI

- Les dépenses engendrées avant le dépôt de la demande;
- Le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- Les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- Les dépenses de recherche et de développement;
- Les dépenses affectées au fonctionnement normal<sup>3</sup> de l'entreprise;
- Les taxes de vente applicables au Québec.

### 3.6 Types d'investissement

#### Prêt à terme

Les **Fonds locaux** investissent sous forme de prêt à terme :

- ❑ avec ou sans garantie mobilière ou immobilière;
- ❑ avec cautionnement conjoint et solidaire;
- ❑ pouvant être participatif, assorti soit d'une redevance sur le bénéfice net ou l'accroissement des ventes, soit d'une option d'achat d'actions participantes;
- ❑ pouvant comprendre une cédule de remboursement adaptée aux réalités de l'entreprise, par exemple, les entreprises dont les activités sont saisonnières;
- ❑ dont le capital peut être remboursé selon les flux générés, dans le cas de dossiers de relève et d'expansion d'entreprises.

Les intérêts sont payables mensuellement et l'horizon maximal de remboursement est généralement de 7 ans. Pour les investissements dont les remboursements seraient effectués selon les flux générés, l'horizon théorique maximal est de 10 ans.

Toutefois, la durée totale du financement incluant le(s) moratoire(s) ne peut excéder le 1<sup>er</sup> juin 2032 en ce qui concerne le FLI.

---

<sup>3</sup> Les dépenses de fonctionnement normal font référence aux dépenses courantes déjà présentes avant la réalisation/concrétisation du projet et ne sont pas considérées comme un besoin de fonds de roulement supplémentaire et nécessaire à la réalisation du projet de l'entreprise.

**En aucun cas, les Fonds locaux n'effectuent d'investissement sous forme de contribution remboursable ou non remboursable attribuable à une subvention.**

### Prêt temporaire

**Le FLI ne peut pas effectuer un prêt temporaire.**

Toutefois, le FLS peut effectuer du financement temporaire d'une durée variant de quelques semaines à quelques mois. Le capital est remboursé à l'échéance et les intérêts sont payés mensuellement. Ce type de financement sert notamment à financer l'attente d'une importante entrée d'argent provenant soit d'une subvention à recevoir ou d'un important compte à recevoir. Il est impératif de s'assurer que les sommes à recevoir sont bien réelles et qu'elles ne font pas l'objet d'une autre créance.

Par exemple, dans le cas de crédits d'impôt en recherche et développement, il est important de vérifier, auprès des gouvernements, les montants non payés en impôts, taxes et déductions à la source, puisque ces derniers peuvent effectuer la compensation des créances fiscales pour recouvrer toute somme due.

### Capital-actions

**Le FLS ne peut effectuer aucun investissement sous forme de capital-actions, peu importe la catégorie.**

Cependant, le FLI peut effectuer des investissements sous forme d'acquisition d'obligations ou autres titres d'emprunt, d'une participation au capital-actions, au capital social ou autrement.

### Garantie de prêt / cautionnement

**Le FLS ne peut garantir aucun prêt d'une institution financière ou autre organisation offrant du capital de développement ou du capital de risque.**

Cependant, le FLI pourra offrir une garantie de prêt.

## 3.7 Plafond d'investissement

**3.7.1** Le solde maximal des investissements effectués à même le **FLS** dans une même entreprise ou société, ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la *Loi sur les valeurs mobilières*), ne doit jamais excéder CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$).

**3.7.2** Le montant maximal des investissements effectués par le **FLI** ne doit pas excéder 50 % des dépenses admissibles (référence à 3.5.1) du projet. Dans le cas d'une entreprise d'économie sociale, le montant maximal des investissements effectués par le FLI ne doit pas excéder 80 % des dépenses admissibles.

Le montant maximal des investissements effectués par le FLI à un même bénéficiaire est de CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (150 000 \$) à tout moment à l'intérieur de douze mois. Aux fins du calcul du montant maximal de 150 000 \$ par entreprise à l'intérieur d'une période de douze (12) mois, on ne tient pas compte des aides financières remboursables octroyées dans le cadre du FLI avant cette période et pour lesquelles un solde demeure remboursable. Toutefois, en tout temps, le montant du solde remboursable cumulé des aides financières (capital et intérêt) dans le cadre du FLI à une même entreprise ne peut excéder TROIS CENT MILLE DOLLARS (300 000 \$).

**3.7.3** La proportion pour le partage des investissements s'applique tant que le plafond d'un des deux fonds n'est pas atteint, auquel cas le prorata pourra être différent afin de permettre l'atteinte du maximum d'investissements pour chaque fonds.

*Cumul des aides gouvernementales (lorsque le FLI est impliqué)*

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes<sup>4</sup> et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 50 % du coût total du projet. Dans le cas d'une entreprise d'économie sociale, le cumul des aides financières gouvernementales ne doit pas dépasser 80 % du coût total du projet.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution du FLI qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada, ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur, alors qu'une aide remboursable (tels un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30 %.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché

**On ne tient pas compte du FLS dans le cumul des aides gouvernementales.**

---

<sup>4</sup> Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, chapitre M-30).

## 3.8 Taux d'intérêt

Le comité d'investissement commun (CIC) adopte une politique de taux d'intérêt basé sur le principe de rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de cinq différents facteurs, à l'aide de la Grille de détermination du niveau de risque fourni par Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C. Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon la grille de taux ci-dessous. Advenant la modification des taux de rendement recherchés, le CIC devra faire la démonstration que les taux adoptés permettront d'assurer la pérennité des fonds. Cette politique doit être déposée auprès de Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C., à son adoption et lors des modifications subséquentes.

### 3.8.1 Taux d'intérêt

#### Calcul du taux d'intérêt

Le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant un frais de suivi de 2 %, une prime de risque et une prime d'amortissement au taux de base du FLS qui est de 4 % (ou le taux directeur de la banque du Canada, si celui-ci est supérieur à 4 %). De plus, le premier tableau indique le rendement recherché dans le cas d'un prêt participatif.

#### Prime de risque

Risque / Type de prêt	Prêt à terme	Prêt participatif	
	Prime de risque	Prime de risque	Rendement recherché
Très faible	- 1 %	N/A	N/A
Faible	+ 0 %	N/A	N/A
Moyen	+ 1.5 %	+ 1 %	9 % à 10 %
Élevé	+ 3 %	+ 2 %	11 % à 12 %
Très élevé	+ 5 %	+ 3 %	13 % à 15 %

Exemple d'un projet évalué à un risque élevé :

- Taux de base de 4 % (ou le taux directeur de la banque du Canada, si celui-ci est supérieur à 4 %);
- Frais de suivi de 2 %, soit un total de 6 % (4+2);
- Prime de risque de 3 %, pour un total de 9 % (4+2+3).

#### Prime d'amortissement

Une prime d'amortissement de 1 % est ajoutée si le terme du prêt est supérieur à 60 mois (incluant le moratoire, s'il y a lieu).

### Prêt garanti

Le taux d'intérêt ou de rendement peut être diminué de 1 % dans le cas d'un prêt garanti par une hypothèque de premier rang sur des biens tangibles, dont la valeur est supportée par une évaluation.

### Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêts au même taux que le prêt.

## 3.9 Mise de fonds exigée

### Projet de démarrage

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total du coût du projet. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

### Entreprise existante

Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %. Par le fait même, il est possible qu'aucune nouvelle mise de fonds ne soit nécessaire au projet.

Sont reconnus comme mise de fonds les capitaux d'investisseurs privés, d'anges financiers et de firmes de capital de risque, en plus de la balance de vente, à condition qu'une éventuelle sortie des investisseurs ne soit prévue qu'après le remboursement complet du prêt octroyé par les **Fonds locaux**.

Toutefois, la MRC pourra autoriser le remboursement de ces sommes aux deux conditions suivantes :

- Les remboursements ne devront pas affecter les liquidités nécessaires aux opérations de l'entreprise;
- L'équité après remboursement de ces sommes ne devrait pas être inférieure à 15 %.

## 3.10 Moratoire de remboursement

Lorsque la situation le requiert, l'entreprise pourrait bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital seulement pour une période maximale de douze (12) mois à l'intérieur de la durée totale du prêt. Par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.



### 3.10.1 Pour le FLS seulement :

Cette période pourrait être plus longue dans le cas de projets d'exportation, de support à la croissance ou d'amélioration de la productivité, sans jamais dépasser vingt-quatre (24) mois.

### 3.10.2 Pour le FLI seulement :

Lorsque l'analyse le justifie, la MRC pourrait accorder un moratoire de remboursement sur le capital pour une durée maximale déterminée par le type de projet, et ce, à l'intérieur de la durée totale du prêt.

#### Projets de démarrage d'entreprise :

Un moratoire sur le remboursement du capital d'une durée maximale de douze (12) mois, renouvelable une fois sur demande, pourrait s'appliquer si la situation le justifie.

#### Projets d'amélioration, de transformation, de croissance et d'expansion d'entreprise :

Un moratoire sur le remboursement du capital d'une durée maximale de douze (12) mois pourrait s'appliquer.

#### Projets de relève entrepreneuriale :

Un moratoire sur le remboursement du capital d'une durée maximale de douze (12) mois, renouvelable deux (2) fois sur demande, pourrait s'appliquer si la situation le justifie.

### 3.11 Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser tout le prêt, ou une partie de celui-ci, par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

### 3.12 Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les **Fonds locaux**, ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mises à leur disposition pour récupérer leurs investissements. Les frais de recouvrement seront partagés entre le FLI et le FLS selon les proportions d'investissement.

### 3.13 Frais de dossiers

#### Frais d'ouverture

Les dossiers présentés aux **Fonds locaux** seront sujets à des frais d'ouverture au montant de 150 \$ par dossier, non remboursables et payables par le promoteur ou l'entreprise.

#### Frais de suivi

Les dossiers financés par les **Fonds locaux** seront sujets à des frais de suivi de 2 % inclus à même le taux d'intérêt prévu au paragraphe 3.8.1, payables mensuellement et versés à la MRC à titre de frais de suivi.

## 4. MÉCANISME DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE

Le processus de traitement des demandes d'aide financière des entreprises (admissibilité, analyse et décision) relève de la MRC.

Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant d'un traitement équitable entre les entreprises, des disponibilités budgétaires et du respect des normes des présentes modalités de gestion.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants :

- Le formulaire de demande d'aide financière complété, daté et signé;
- Le plan d'affaires et/ou la description détaillée du projet, tel que requis dans la demande d'aide financière;
- La ventilation détaillée des dépenses liées au projet;
- Le montage financier du projet et la confirmation de tout autre aide financière ou financement lié au projet;
- Les états financiers des trois dernières années;
- Les états financiers intérimaires, si les états financiers ont plus de six (6) mois ou que l'entreprise a moins d'un an d'existence;
- Les états financiers prévisionnels;
- Une déclaration de la conformité au regard des exigences liées à la francisation ou une copie du certificat de francisation (le cas échéant);
- Une déclaration de la conformité au regard de l'égalité en emploi ou une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant);
- Tout autre document requis par la MRC.

## 5. COMITÉ D'ÉVALUATION DES PROJETS

### 5.1 Composition du comité d'investissement

Le CIC sera composé de sept (7) personnes, dont notamment :

- 2 représentants désignés par la MRC;
- 1 représentant désigné par le Fonds de solidarité FTQ;
- 2 représentants désignés par les investisseurs locaux, autres que les deux précédents, le cas échéant, ou, sinon, provenant du milieu socio-économique;
  - Cette personne n'est ni employée, administratrice ou élue du Fonds de solidarité FTQ, de la FTQ, de la MRC et des municipalités qui la composent;
- Les deux (2) autres sièges sont comblés par des personnes indépendantes;
  - Ces personnes proviennent du milieu socio-économique local, pouvant être des entrepreneurs, des membres d'une organisation dont la mission est à saveur économique ou des citoyens impliqués dans leur communauté;
  - Ces personnes ne sont ni employées, administratrices ou élues du Fonds de solidarité FTQ, de la FTQ, de la MRC et des municipalités qui la composent;
- Le directeur général et greffier-trésorier de la MRC de Marguerite-D'Youville, à titre d'observateur.

La majorité des membres en fonction, soit 4, constitue le quorum à toutes les réunions du CIC.

Le mandat des membres du CIC prend fin lors de la démission, de la destitution ou du décès du membre.

## 5.2 Présence minimum requise

Les membres du comité de sélection devront assister à au moins la moitié des rencontres durant l'année, faute de quoi, après avoir averti le membre concerné, la MRC se réserve le droit de nommer un nouveau représentant. Concernant le représentant désigné par le Fonds de solidarité FTQ, FLS-FTQ est responsable du processus de nomination.

## 5.3 Politique de prévention des conflits d'intérêts

Les membres en fonction devront compléter et signer une déclaration d'intérêt et un engagement de confidentialité stipulant, notamment, avoir pris connaissance du « Code d'éthique et de la politique relative aux conflits d'intérêts » de la MRC de Marguerite-D'Youville.

# 6. RÈGLES ET PROCÉDURES

## 6.1 Mode de décision

Le comité d'investissement se réunit suivant un calendrier de rencontres annuel convenu chaque début d'année ou au besoin. Les membres peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du comité d'investissement à l'aide de moyens permettant à tous les participants d'échanger de vive voix entre eux. Ils sont alors réputés présents à la réunion.

Une fois le projet accepté par le comité d'investissement commun, et pour les montants supérieurs à 50 000\$, une recommandation d'investissement est transmise au conseil de la MRC qui entérinera la décision. Pour les montants inférieurs ou égaux à 50 000 \$, une information d'investissement sera transmise au conseil de la MRC.

## 6.2 Recours

Bien que la décision du comité d'investissement commun soit sans appel, le SDE reçoit quand même les plaintes. Un comité spécial, composé d'un représentant non élu du comité d'investissement commun, d'un membre du conseil de la MRC et du directeur général, est alors créé. Son mandat est d'établir s'il existe de nouveaux éléments permettant de soumettre le projet d'entreprise au comité d'investissement commun pour une seconde fois. Ce comité spécial n'a pas l'autorité d'annuler une décision du comité d'investissement commun ou du conseil d'administration de la MRC.

## 6.3 Délai d'engagement

Le déboursé du montant total initialement octroyé, le déboursé d'un montant inférieur à ce premier, ou le déboursé de son résidu, si applicable, doit intervenir dans un délai d'un an suivant la présentation de la recommandation ou de l'information d'investissement au conseil de la MRC.

Passé le délai d'un mois après l'émission de la lettre d'offre de financement, le décaissement pourrait être conditionnel à une nouvelle évaluation de la situation de l'entreprise par la permanence et/ou le comité d'investissement commun.

## 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter du 17 août 2023 et remplace toute autre politique adoptée antérieurement.

## 8. DÉROGATION AU CADRE D'INVESTISSEMENT

Le CIC doit respecter la présente politique d'investissement commune. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Le CIC peut demander une dérogation au conseil d'administration de la MRC en tout temps, dans la mesure où le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C. et du MEI est respecté. Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soit la MRC et Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C. Cependant, en aucun temps, une dérogation ne pourra être octroyée pour une entreprise ayant un avoir net négatif après projet.

## 9. MODIFICATION DE LA POLITIQUE

La MRC peut modifier la politique d'investissement commune FLI/FLS, pourvu que ses modifications demeurent dans les cadres établis par le MEIE en ce qui concerne le FLI et par Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C., en ce qui concerne le FLS.

Si la demande de modification ne provient pas du CIC, l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter le CIC pour demander un avis sur toute modification. Toutefois, les modifications ne devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjoint et de rentabilité des investissements, ainsi que le mandat du comité d'investissement commun.

Toute modification de cette politique doit être déposée au MEIE et à Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C.

## **10. SIGNATURES**

La présente constitue le texte intégral de la politique d'investissement commune FLI/FLS adoptée par la MRC.

---

Sylvain Berthiaume  
Directeur général et greffier-trésorier de la MRC

DATE : \_\_\_\_\_ 20\_\_

## ANNEXE A

### ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE

(Investissements effectués par les « **Fonds locaux** »)

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de la *Loi sur les compagnies* du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux **Fonds locaux**, pourvu que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- Être une entreprise d'économie sociale respectant les caractéristiques suivantes :
  - production de biens et de services socialement utiles;
  - processus de gestion démocratique;
  - primauté de la personne sur le capital;
  - prise en charge collective;
  - incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
  - gestion selon une philosophie entrepreneuriale.
- Opérer dans un contexte d'économie marchande;
- Avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage;
- Être en phase d'expansion (**toutefois le FLI peut investir seul dans des projets de démarrage**);
- Compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels); en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic;
- Détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total;
- S'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales).

Le portefeuille des **Fonds locaux** doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale.